

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Héritiers Lebas de Courmont — Décisions nos 213 et 224

21 June and 21 November 1957

VOLUME XIII pp. 761-769



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND HÉRITIERS LEBAS DE COURMONT — DÉCISIONS
N^{os} 214 ET 224 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 21 JUIN
ET 21 NOVEMBRE 1957

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Exception d'irrecevabilité tirée de l'existence de l'échange de notes du 29 juillet 1953 entre les Gouvernements français et italien portant accord sur la liquidation des réclamations fondées sur cet article — Fixation par l'accord d'un délai péremptoire pour la présentation des réclamations — Délai considéré comme ne concernant pas les requêtes soumises à la Commission de Conciliation à la suite du rejet, par le Gouvernement italien, d'une réclamation formulée au sens dudit article du Traité de Paix — Antériorité de la réclamation au délai fixé péremptoirement — Identité des réclamations présentées à des dates différentes — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages résultant des travaux de défense entrepris par les forces allemandes — Pour occupation par des forces allemandes — Pour pillage ou spoliation commis — Par des forces allemandes — Par la milice et des autorités du régime fasciste — Séquestre — Honoraires et frais — Evaluation des dommages — Expertise — Transaction entre Gouvernements avec l'accord des parties privées — Requête rayée du rôle de la Commission.

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Objection to admissibility — Existence of International Agreement providing for settlement of claims based on said Article — Time-limit for presentation of claims — Considered as irrelevant with respect to petitions submitted to Conciliation Commission as result of rejection by Italian Government of claim presented by virtue of Article 78 of Peace Treaty — Anteriority of claim to time-limit provided for in Agreement — Identity of claims presented at different dates — Responsibility of Italy — For damages resulting from work of defence undertaken by German forces — For occupation by German forces — For acts of pillage or spoliation committed — By German forces — By militia and authorities of fascist regime — Sequestration — Fees and expenses — Measure of damages — Expert's report — Transaction between Governments with agreement of private parties — Request struck off the roll.

DÉCISION N° 213 DU 21 JUIN 1957¹

Décision prise au cours de la session du 21 juin 1957, à Milan, et à laquelle ont participé MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre, choisi du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, à Paris, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, Avocat à l'*Avvocatura dello Stato*, à Rome, défendeur,

Sur la requête du Gouvernement français du 11 décembre 1954, enregistrée sous le n° 145 formée dans l'intérêt de la :

Princesse Edouard de Broglie, née Hélène Lebas de Courmont, et de sa mère Madame Jules Lebas de Courmont, ressortissantes françaises, demeurant à Versailles, agissant en qualité d'héritiers de feu M. le comte Jules Lebas de Courmont,

VU LES FAITS :

1. — Le comte Jules Lebas de Courmont et son épouse née Ethis de Corny, ont acquis, en 1937, une villa avec jardin, dite Villa Marie-Joseph, 53, Corso Cavallotti, à San Remo. Ils y ont transporté un mobilier très important par sa consistance et sa valeur, comprenant des meubles de maîtres ébénistes, des tapisseries, des tableaux, des bibelots, de l'argenterie et des bijoux.

Après la déclaration de guerre de l'Italie à la France, la propriété des époux Lebas de Courmont à San Remo a été mise sous séquestre, par décrets du Préfet d'Imperia des 20 octobre et 1^{er} novembre 1940; c'est l'E.G.E.L.I. (Ente di Gestione e Liquidazione Immobiliare) qui a été désigné en définitive comme séquestrataire, par le décret du 1^{er} novembre 1940. L'E.G.E.L.I. a désigné à sa place l'Istituto di San Paolo à Turin, lequel a pris possession des biens par procès-verbaux du 7 décembre 1940 et des jours suivants.

2. — La villa n'a pas subi de dégâts par suite de bombardements. Le jardin, par contre, a été endommagé par des travaux de défense entrepris par les forces armées allemandes. La villa a été occupée dès le mois d'octobre 1943 et jusqu'au mois de décembre de la même année par des forces allemandes, qui ont détruit ou enlevé une grande quantité de meubles, de vaisselle et d'objets divers. A leur tour, d'autres forces armées allemandes, établies à San Remo, Imperia et Gênes, ont, à plusieurs reprises, procédé à des déprédations dans la villa Marie-Joseph. Des meubles et des objets d'art ont été, en outre, enlevés par le Préfet d'Imperia: Francesco Bellini, par le consul de la milice: Pier Cristoforo Bussi, par le questeur d'Imperia: Armando Durante. Le chef de gare de San Remo: Ettore Rava, a été enfin autorisé par le Préfet d'Imperia à s'emparer de quelques meubles, qui ont été restitués, sauf ceux détruits au cours d'un bombardement à Porto Maurizio. L'Istituto di San Paolo a réussi à récupérer une partie seulement des meubles enlevés par les sieurs Bellini, Bussi et Durante.

3. — M. Jules Lebas de Courmont est décédé le 18 décembre 1945 à Paris, en laissant comme héritiers sa veuve, Madame Lebas de Courmont et sa fille, la Princesse Edouard de Broglie, née Hélène de Courmont. Celles-ci ont pu reprendre, le 1^{er} mai 1946, la jouissance de leurs biens restants à San Remo.

¹ Recueil des décisions, sixième fascicule, p. 31.

Elles ont obtenu, au mois de mai 1946, la restitution de la partie de leurs bijoux que l'Istituto di San Paolo avait mis en garde auprès de son siège de Rome, et, le 18 février 1947, la restitution d'une autre partie de leurs bijoux que l'Istituto di San Paolo avait gardée auprès de son siège central à Turin. Le procès-verbal de restitution, par l'Istituto di San Paolo, des biens immeubles et meubles appartenant à l'hoirie Lebas de Courmont, et restants à San Remo, a été dressé le 17 janvier 1948 dans cette ville; le 10 mai 1946, l'Istituto di San Paolo avait été nommé administrateur temporaire de ces biens, dont il avait désigné comme *custode*, le 22 février 1947, l'une des deux propriétaires. C'est le 15 février 1947, qu'une liste a été dressée en contradictoire des objets figurant dans les procès-verbaux de décembre 1940 et ayant disparu depuis; cette liste a été mentionnée au procès-verbal du 17 janvier 1948. La liste comprend un dernier chapitre (n° 43) d'objets dont les propriétaires prétendaient qu'ils étaient manquants, mais qui ne figuraient pas dans les procès-verbaux de séquestre de décembre 1940. A côté de chaque objet de cette liste, la Princesse Edouard de Broglie a inscrit deux valeurs: celle en 1937 et celle en 1947. Les deux totaux (y compris le ch. 43) se chiffrent à L. it. 311 127 (valeur 1937) et L. it. 4 028 624 (valeur 1947); la Princesse de Broglie a ajouté, pour le tapis disparu du grand salon, L. it. 10 000 (valeur 1937) et L. it. 60 000 (valeur 1947).

L'E.G.E.L.I. fait valoir, envers l'hoirie Lebas de Courmont, une créance de L. it. 1 264 455,10 (valeur 5 juin 1953), pour frais de gestion, honoraires pour gestion séquestratoire et honoraires pour administration temporaire.

4. — L'hoirie Lebas de Courmont a présenté, le 21 mai 1951, au Gouvernement italien, une réclamation de L. it. 4 218 000, dont L. it. 4 028 624 pour « choses manquantes », L. it. 49 376 pour « linge manquant », L. it. 30 000 pour réparation à la villa Marie-Joseph, L. it. 42 000 pour travaux de remise en état du jardin, et L. it. 60 000 pour la disparition du tapis du grand salon.

L'Ufficio Tecnico Erariale d'Imperia, en date du 24 février 1953, a établi un procès-verbal de *accertamento e stima dei danni arrecati dalla guerra* à l'hoirie de Courmont. Ce procès-verbal évalue le dommage à L. it. 42 000 en ce qui concerne le jardin, à L. it. 28 000 en ce qui concerne la villa, à L. it. 24 688 pour le linge manquant, à L. it. 30 000 pour le tapis du salon. En ce qui concerne les autres meubles, dont l'hoirie prétend qu'ils sont manquants, l'Ufficio Tecnico Erariale arrive à un dommage de L. it. 1 860 045, dont L. it. 1 629 495 pour les meubles qui figurent manquants dans la liste du 15 février 1947, et qui étaient énumérés dans les inventaires des biens séquestrés de décembre 1940, et L. it. 230 550 pour les meubles dont l'hoirie prétend qu'ils ont disparu, mais qui ne figuraient pas dans les inventaires de décembre 1940. En ce qui concerne les critères d'évaluation, l'Ufficio Tecnico Erariale remarque ce qui suit :

Per quanto riguarda il criterio di valutazione, non esistendo più i suddetti mobili, questo ufficio non ha avuto elementi sicuri atti a stabilire il tipo e lo stato di conservazione dei predetti beni, all'infuori di quelli indicati nel verbale della P. T. T. e stabiliti in duttivamente dalla categoria signorile degli alloggi dove eranc ubicati.

5. — Conformément à l'avis en date du 20 janvier 1954, de la Commission interministérielle italienne, instituée pour l'examen des questions concernant la restitution des biens alliés, le Ministère italien du Trésor a fixé le dommage, au chiffre de L. it. 1 528 765.

Le Gouvernement français, estimant ce chiffre nettement insuffisant à cause surtout du caractère particulier du patrimoine en cause, a porté l'affaire, par requête du 11 décembre 1954, devant la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie. La requête du 11 décembre 1954 fait toutes réserves sur la créance que l'E.G.E.L.I. et l'Istituto di San Paolo détiendraient sur les héritiers de M. de Courmont; les frais de trans-

port des objets prélevés de la propriété et déposés à Turin d'une part, et d'autre part les dépenses de gaz et d'électricité faites par les troupes allemandes, alors qu'elles occupaient la maison ne sauraient être mis à la charge des propriétaires.

La requête réserve également tous les droits des requérantes au sujet des dommages immobiliers subis par la propriété. En ce qui concerne le patrimoine mobilier, le Gouvernement français, sans avancer un chiffre précis, demande au Gouvernement italien de procéder, en vue de la discussion de l'affaire devant la Commission de Conciliation, à un nouvel examen de la documentation, déjà remise ou présentée avec la requête, afin de lui permettre de présenter des propositions de règlement mieux en rapport avec la nature des biens auxquels ils s'appliqueraient.

La requête conclut :

1° — A la restitution à la Princesse Edouard de Broglie et à Madame de Courmont, des biens mobiliers soustraits de l'immeuble leur appartenant à San Remo et, dans tous les cas où cette restitution se révélerait impossible, à l'octroi d'une équitable indemnité pour la perte de ceux qui ne pourront être récupérés ;

2° — A ce qu'il soit décidé que l'ensemble des frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix et l'ensemble des dépenses d'instruction de la requête devant la Commission de Conciliation soient mis à la charge du Gouvernement italien.

6. — Dans sa réponse du 15 février 1955, le Gouvernement italien a fait remarquer :

— Que la restitution est impossible, s'agissant de biens perdus ;

— Que la réclamation initiale des requérantes ne portait que sur le chiffre de L. it. 4 218 000.

Le Gouvernement italien suggérait que le Gouvernement français demande une suspension de la procédure devant la Commission de Conciliation pour permettre à la Commission interministérielle italienne de réexaminer la question en vue d'une solution extrajudiciaire.

Au sujet des frais de gestion, le Gouvernement italien invoquait la jurisprudence de la Commission de Conciliation, d'après laquelle ces frais ne constituent pas une source de responsabilité pour le gouvernement italien.

7. — Suivant la suggestion du Gouvernement italien, les requérantes ont porté à nouveau l'affaire devant la Commission interministérielle, qui s'en est occupée à son audience du 30 novembre 1955. Les demandeurs avaient présenté entre temps un rapport estimatif en date du 31 mars 1955, dressé par M. Bernard Dillée, licencié en droit, expert près de la Cour d'Appel et le Tribunal Civil de la Seine. Ce rapport attribue aux meubles ou objets d'art de qualité, manquants de l'aveu même de l'administration italienne, la valeur de Fr. fr. 14 540 000 (valeur en 1955), à laquelle somme il y aurait lieu d'ajouter Fr. fr. 695 000 (valeur 1955) pour des meubles ou objets d'art de qualité, manquants d'après les requérantes, mais non portés sur les procès-verbaux du séquestre.

M. Dillée s'est borné à expertiser les biens manquants, au sujet desquels la Princesse de Broglie a pu lui présenter des photographies ou des factures d'achat, ou a pu lui donner des indications précises, complétées par celles de Maître Lévêque, Madame Brodart et du Prince Raoul de Broglie, Conservateur du Musée de Chantilly.

Sur la base de ce rapport, Maître Graziadei, représentant des requérantes, avait formulé, en date du 18 juillet 1955, une réclamation de L. it. 33 820 042.

La Commission interministérielle a émis l'opinion qu'un nouvel examen

par l'administration italienne ne pouvait pas avoir lieu, et que le différend devait suivre son cours devant la Commission de Conciliation. D'après la Commission interministérielle, la nouvelle requête de l'hoirie de Courmont ne découle pas d'une réévaluation d'après la valeur actuelle du dommage objet de la réclamation de 1951, mais d'une *diversa impostazione della questione, sia sotto il profilo giuridico, sia per la documentazione prodotta*; on est dès lors en présence d'un *nuovo e diverso reclamo*; or, d'après un échange de notes du 29 juillet 1953, les Gouvernements italien et français sont tombés d'accord sur un délai péremptoire au 31 août 1953 pour la présentation de nouvelles réclamations, et au 31 octobre 1953, pour l'intégration de la documentation des réclamations déjà présentées; il en résulte que la question, pour l'écoulement du délai, ne peut pas être examinée sous l'angle proposé par les requérantes le 18 juillet 1955; quant à la réévaluation des sommes portées par la réclamation originaire, une entente n'a pas été possible en raison de l'opposition des demandeurs.

8. — L'échange de notes du 29 juillet 1953, entre l'Ambassade de France à Rome et le Secrétariat général du Ministère des Affaires Etrangères à Rome, a eu la teneur suivante:

1) *Il Governo italiano si impegna a fare esaminare entro il 31 gennaio 1954, dalla Commissione interministeriale, istituita presso il Ministero del Tesoro, i reclami di cui all'articolo 78 del Trattato di pace, tuttora non esaminati, semprechè i reclamanti producono, non più tardi del 31 ottobre 1953, la documentazione che il Ministero del Tesoro riterrà opportuno richiedere entro il 30 settembre 1953;*

2) *Il Governo francese fissa quale termine perentorio per la presentazione dei reclami di cui all'art. 78 del Trattato di Pace, il 31 agosto 1953, ad eccezione soltanto dei casi di provata forza maggiore che abbia reso impossibile la presentazione dei reclami stessi entro il termine suddetto;*

3) *I due Governi daranno istruzioni ai propri Rappresentanti nella Commissione di Conciliazione italo-francese di accelerare, per quanto possibile, la definizione dei reclami pendenti davanti alla Commissione stessa.*

9. — A la suite de la séance du 30 novembre 1955 de la Commission interministérielle, les demandeurs par l'entremise de M^e Graziadei, ont requis, le 2 décembre 1955, de l'Agent du Gouvernement français, que la procédure soit reprise devant la Commission de Conciliation. Le 5 décembre 1955, constatant l'échec de la transaction tentée devant la Commission interministérielle, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation de bien vouloir ordonner la production devant elle, du rapport d'expertise et des pièces justificatives déposés au début de l'année devant la Commission interministérielle, ainsi que toutes mesures propres à établir, par une juste appréciation du dommage en cause, le montant de l'indemnité à accorder aux réclamantes, et a persisté dans les conclusions de sa requête.

10. — Le 26 mai 1956, les Représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord et décidé de faire appel au Tiers Membre, auquel le différend serait soumis dans son ensemble.

Les Gouvernements français et italien ont fait appel, comme Tiers Membre, à M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, résidant à Morcote (Tessin, Suisse). Celui-ci a accepté le mandat.

La Commission de Conciliation ainsi complétée, a entendu à Rome, le 21 novembre 1956, les Agents des deux Gouvernements. L'Agent du Gouvernement italien a opposé à la requête française une fin de non-recevoir, tirée de l'échange de notes du 29 juillet 1953. L'Agent du Gouvernement français a conclu au mal-fondé de ce moyen préliminaire et maintenu ses conclusions au fond.

11. — Le 1^{er} décembre 1956, la Commission de Conciliation a ordonné la production, dans les 30 jours, devant elle, par l'Agent du Gouvernement italien, de toutes les pièces qui ont été présentées, dans l'intérêt des héritiers du comte Jules Lebas de Courmont, à la Commission interministérielle.

Cette production a été effectuée.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

A. — La question préjudicielle qui se pose, est de savoir si, et dans quelle mesure, la requête du 11 décembre 1954 est recevable, au vu de l'accord intervenu le 29 juillet 1953 entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien.

Par cet accord, le Gouvernement français a accepté que la date du 31 août 1953 soit fixée péremptoirement pour la présentation des réclamations dont il est question à l'article 78 du traité de Paix, à la seule exception des cas de force majeure.

Le délai concerne les réclamations formulées par la France, pour elle-même ou pour ses ressortissants, envers l'Italie, et portant sur le rétablissement de la France et de ses ressortissants dans tous leurs droits et intérêts légaux en Italie, en application de l'article 78 du Traité de Paix. Le délai ne concerne nullement les requêtes pouvant être adressées par le Gouvernement français à la Commission de Conciliation en application de l'article 83 du Traité de Paix, à la suite du rejet, par le Gouvernement italien, d'une réclamation formulée au sens de l'article 78 du Traité de Paix.

Or, la réclamation formulée par l'hoirie de feu le comte Jules Lebas de Courmont, auprès des autorités italiennes, en application de l'article 78 du Traité de Paix, est bien antérieure au 31 août 1953. Elle porte la date du 21 mai 1951 ; l'Ufficio Tecnico Erariale di Imperia s'en est occupé dans un long rapport estimatif en date du 24 février 1953, en répondant à une lettre en date du 30 juillet 1952, de l'Intendenza di Finanza di Imperia. En réalité, à partir du 15 février 1947, les autorités italiennes étaient au courant que beaucoup d'objets manquaient dans la villa Marie-Joseph, ayant dressé, avec les propriétaires ou leurs représentants, une liste desdits objets (cette liste comprenait, sous ch. 1 à 42, des objets figurant dans les procès-verbaux de séquestre de décembre 1940, et sous ch. 43 des objets ne figurant pas dans lesdits procès-verbaux).

Les requérantes ne sauraient être rendues responsables du délai qu'il a fallu à l'administration italienne pour se déterminer sur leur réclamation. La décision du Gouvernement italien n'est intervenue que sur un préavis en date du 20 janvier 1954 de la Commission interministérielle, donc postérieurement à cette date, et on ne voit guère comment le Gouvernement français aurait pu saisir la Commission de Conciliation avant le 31 août 1953.

La requête du 11 décembre 1954 formule principalement une conclusion tendant à la restitution en nature des objets mobiliers manquants. Elle ne fait, par là, que reprendre la réclamation formulée dès le début, c'est-à-dire dès le 15 février 1947 par les requérantes. Subsidiairement, la requête du 11 décembre conclut, dans tous les cas où la restitution se révélerait impossible, à l'octroi d'une équitable indemnité pour la perte des objets manquants qui ne pourraient être récupérés ; à cet égard, la conclusion ne précise aucun montant, de sorte qu'il ne saurait être question d'exciper d'une augmentation du chiffre de la demande.

Le Gouvernement italien voudrait que les requérantes soient liées par le chiffre qu'elles ont formulé le 21 mai 1951 comme valeur des objets manquants (L. it. 4 028 624, sans compter le linge et le tapis du salon). Il estime que cette conséquence découle de l'entente intervenue entre les Gouvernements français et italien le 29 juillet 1953 ; en modifiant la valeur prétendue des objets man-

quants, les requérantes formuleraient une réclamation nouvelle et différente de celle présentée le 15 février 1947; cette réclamation nouvelle se heurterait à ladite entente du 29 juillet 1953. En réalité, les requérantes ne se plaignent pas de la disparition d'autres objets que ceux énumérés dans la liste du 15 février 1947, et formant objet de la demande du 21 mai 1951; la réclamation est donc la même; les réclamantes se bornent à apporter au débat de nouveaux éléments pouvant entrer en ligne de compte pour l'estimation des objets manquants; elles y sont autorisées par le Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation du 4 juin 1948, et n'en sont nullement empêchées par l'entente intervenue entre les Gouvernements français et italien le 29 juillet 1953; si, dans cette entente, il est question d'un délai au 31 octobre 1953 pour la production de la *documentazione*, l'observation de ce délai est uniquement une condition de l'obligation de la Commission interministérielle italienne d'examiner, avant le 31 janvier 1954, les réclamations pendantes, et encore fallait-il que les documents en question soient requis par le Ministère du Trésor avant le 30 septembre 1953, ce qui n'a pas été le cas.

Si le cas est revenu, le 30 novembre 1955, devant la Commission interministérielle, ce n'est nullement parce que les parties seraient tombées d'accord qu'on était en présence d'une réclamation nouvelle, mais uniquement en vue d'une tentative de solution extrajudiciaire, sur la suggestion même du Gouvernement italien; aussi bien, la procédure n'a-t-elle été que suspendue devant la Commission de Conciliation.

B. — Le présent différend porte uniquement sur les objets mobiliers manquants; en ce qui concerne la propriété immobilière, le Gouvernement français s'est borné à formuler des réserves, ainsi qu'à l'égard des frais de gestion réclamés par l'E.G.E.L.I. ou par l'Istituto di San Paolo.

C. — La Commission de Conciliation ne peut pas prendre en considération les objets énumérés sous ch. 43 de la liste du 15 février 1947; ces objets ne figurent pas dans les procès-verbaux de séquestre, et les requérantes n'ont pas été en mesure de prouver certainement leur présence dans la villa Marie-Joseph au moment de la prise de possession par le séquestrataire. La restitution en nature ne peut pas entrer en considération, du moment qu'il n'est pas prouvé que le Gouvernement italien ait retrouvé les objets manquants.

D. — Le différend porte, dès lors, uniquement sur l'évaluation des objets sous ch. 1 à 42 de la liste du 15 février 1947, plus le linge et le tapis du salon dont le procès-verbal de l'Ufficio Tecnico Erariale admet la disparition. Pour le linge manquant et le tapis du salon, l'aveu résultant du procès-verbal de l'Ufficio Tecnico Erariale doit être pris en son entier, c'est-à-dire aussi en ce qui concerne la valeur en février 1952; il y a lieu seulement de réserver la réévaluation dès cette date.

Pour les objets manquants sous ch. 1 à 42 de la liste du 15 février 1947, une distinction doit être opérée entre:

a) Ceux qui, grâce à des photographies, des factures et d'autres documents, ont pu être identifiés de façon suffisante, pour que M^e Bernard Dilléc puisse les évaluer dans son rapport du 31 mars 1956;

b) Les autres.

En ce qui concerne la catégorie sous lettre *b*, la Commission de Conciliation les estimera, compte tenu des chiffres donnés par les requérantes (valeurs 1937 et 1947) et par l'Ufficio Tecnico Erariale (valeur 1952) et de la valeur de la lire italienne au jour de la décision définitive.

En ce qui concerne la catégorie sous lettre *a*, il convient de soumettre à un expert neutre le rapport d'expertise en date du 11 mars 1955 de M. Bernard

Dillée. L'expert indiquera, pour chaque objet, la somme nécessaire pour acheter un bien équivalent sur le marché des antiquités. Il convient de désigner comme expert un antiquaire choisi dans un pays neutre, où le commerce des antiquités, y compris les collections françaises du XVIII^e, est assez animé. Le rapport sera rédigé en français.

DÉCIDE

I. — M. le docteur Jürg Stuker, antiquaire à Berne, Kramgasse 54, est chargé d'expertiser, sur la base du dossier, les objets visés page 767, lettre *a* de la présente décision.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Le Tiers Membre :
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*
(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 224 DU 21 NOVEMBRE 1957¹

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part, en date du 10 février 1947,

Composée de M.M. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi du commun accord des Gouvernements français et italien; Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Vu la requête en date du 11 décembre 1954, enregistrée au Secrétariat de ladite Commission le 11 décembre 1954 sous le n° 145, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, par laquelle l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt:

1° — De la Comtesse Jules Lebas de Courmont, née Berthe Ethis de Corny,

2° — De la Princesse Edouard de Broglie, née Hélène Lebas de Courmont sa fille, ressortissantes françaises, demeurant à Versailles, Avenue de Saint-Cloud n° 52 bis, héritières de feu Comte Jules Lebas de Courmont, ressortissant français, décédé à Paris le 18 décembre 1945,

A demandé à la Commission de Conciliation de décider:

1° — La restitution à la Comtesse Jules Lebas de Courmont et à la Princesse Edouard de Broglie des biens mobiliers soustraits de l'immeuble leur appartenant à San Remo et, dans tous les cas où cette restitution s'avérerait impossible,

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 56.

l'octroi d'une équitable indemnité pour la perte de ceux qui ne pourraient être récupérés;

2° — Le paiement des dommages immobiliers causés à l'immeuble en question, notamment du fait de l'occupation de la villa;

3° — Le paiement, par le Gouvernement italien, de l'ensemble des frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages et l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente requête devant la Commission de Conciliation;

Vu le procès-verbal de désaccord établi par les Représentants des Gouvernements français et italien, le 26 mai 1956, sous le n° 208;

Vu la décision prise à Milan, le 21 juin 1957, par la Commission de Conciliation, complétée par le Tiers Membre, par laquelle tant la requête de l'Agent du Gouvernement français est déclarée recevable que reconnu le droit à indemnité des héritières de M. Jules Lebas de Courmont, et confiant à M. le Dr Jürg Stucker, antiquaire à Berne, l'expertise de ceux des objets mobiliers manquants énumérés sous la lettre a, page 767 de ladite décision;

Vu le rapport d'expertise établi par le Dr Jürg Stucker le 31 octobre 1957;

CONSIDÉRANT qu'au vu dudit rapport les Agents des Gouvernements sont, celui de la partie française avec l'agrément du Gouvernement français et des héritières du Comte Jules Lebas de Courmont, partie privée, l'Agent du Gouvernement italien de l'accord de son Gouvernement, convenus, à titre de transaction, de fixer à seize millions cinq cent mille livres (16 500 000) la somme que le Gouvernement italien paiera aux héritières du Comte Jules Lebas de Courmont ou à leur mandataire en Italie, pour l'ensemble des dommages tant immobiliers que mobiliers, frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages, étant expressément convenu qu'en outre le Gouvernement italien fera son affaire du règlement des honoraires, frais de gestion et d'entretien et remise en état réclamés par l'E.G.E.L.I. ou l'Institut de San Paolo de Turin, séquestres successifs, de telle façon que lesdites héritières Lebas de Courmont recevront la somme susmentionnée de seize millions cinq cent mille livres (16 500 000), exempte de toute retenue quelle qu'elle soit et, plus spécialement et par application de l'article 78, par. 4 c, du Traité de Paix, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges;

CONSIDÉRANT que l'accord susdit met fin au litige soumis à la Commission de Conciliation;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la transaction intervenue entre les Gouvernements français et italien. En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de l'Agent du Gouvernement français, en date du 11 décembre 1954, n° 145, présentée à la Commission de Conciliation dans l'intérêt des héritières du Comte Jules Lebas de Courmont.

II. — Ladite requête est rayée du rôle de la Commission.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire pour les deux Gouvernements.

FAIT à Milan, le 21 novembre 1957.

Le Tiers Membre:
(Signé) Plinio BOLLA

Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française:
(Signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL